

GP/BN
Départ : 9107



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2905**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2025/1446 DU 26 JUIN 2025 RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC À L'ANGLE DE L'AVENUE DU MARÉCHAL FOCH ET DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE SISES SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1446 du 26 juin 2025 réglementant provisoirement le stationnement et portant autorisation d'occuper une partie du domaine public à l'angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la rue de la République,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025, modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu la demande de la SARL SCIAGE BETON du 28 novembre 2025, enregistrée sous le n° 11-19,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}./**

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2025/1446 du 26 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de six (06) mois.

Lire

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de **neuf** mois.

Le reste sans changement

Article 2./

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à la SARL SCIAGE BETON et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 08 DEC. 2025

LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction de la police municipale :	1
[REDACTED]	
[REDACTED]	1
Direction territoriale de la police nationale	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
DEP/SEEP	1
SGVD : [REDACTED]	1
Intéressé(e) : [REDACTED]	1
Mairie (mise en ligne)	1